

Arrêt

n° 133 750 du 25 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. DE LIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Après avoir introduit deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont été rejetées, respectivement, le 6 janvier 2012 et le 15 octobre 2012, le requérant a introduit une troisième demande portant le même intitulé, le 19 septembre 2013.

Le 3 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 23 mars 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère hollandaise (Madame [X.X.]) en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de naissance + attestation d'individualité, acte de naissance de sa mère, documents relatifs au décès de son père, un contrat de travail au nom de l'intéressé + fiches de paie + attestation de l'employeur.

Cependant il ne démontre pas dans les délais requis la preuve qu'il est à charge du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

D'une part, il n'établit pas dans les délais requis si cette dernière a la capacité financière suffisante pour le prendre en charge sans qu'il ne soit une charge des pouvoirs publics.

D'autre part, l'intéressé ne démontre pas dans les délais prescrits qu'il est aidé par sa mère hollandaise. Le simple fait de résider de longue date chez cette dernière ne constitue pour autant une preuve suffisante qu'il est à charge de son hôte.

Enfin, il s'avère que l'intéressé travaille, il n'est donc manifestement pas sans ressources.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge d'une ressortissante de l'Union en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980.

Confirmation de nos instructions du 06/01/2012- notifiée le 31/01/2012.

Confirmation de notre décision du 15/10/2012- notifiée le 07/11/2012.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un UE a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de « l'obligation de motivation matérielle » et de l'article 3.2. de la directive 2004/38 du Conseil et du Parlement européen (ci-après : la directive 2004/38).

Elle soutient, en substance, que le requérant est bien à la charge de sa mère et qu'il en a apporté une preuve suffisante. A titre subsidiaire, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation du requérant, et motivé le premier acte attaqué, au regard de l'article 3.2. de la directive 2004/38.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8

de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation matérielle » et de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

S'agissant du second acte attaqué - à savoir l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant -, elle soutient, notamment, qu'il ne comporte aucune motivation en droit.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « l'intéressé ne démontre pas dans les délais prescrits qu'il est aidé par sa mère hollandaise. Le simple fait de résider de longue date chez cette dernière ne constitue pour autant une preuve suffisante qu'il est à charge de son hôte [...] », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, les allégations de celle-ci selon lesquelles le requérant et sa mère n'auraient pas fait appel à l'aide sociale, n'étant pas de nature à énerver ce constat.

3.1.2. S'agissant de l'argument pris de la violation de l'article 3.2. de la directive 2004/38, force est de constater qu'il repose sur une prémissse erronée, dès lors que cette disposition vise, notamment, non les personnes cohabitant dans l'Etat membre d'accueil mais le membre de famille qui, « dans le pays de provenance », « fait partie du ménage du citoyen de l'Union ». Cet argument manque dès lors en fait.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition.

Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas

démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté. Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé en droit.

Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précédent. Il ne peut en effet être considéré que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui est une disposition de nature procédurale, suffit à fonder en droit un ordre de quitter le territoire, ni emporterait inapplication des articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le grief élevé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire est fondé et suffit à entraîner l'annulation de cet acte.

Dans la présente affaire, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que le premier acte attaqué - la décision de refus de séjour de plus de trois mois - est *ipso facto* entaché d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS